



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 08 juillet 2024

PNMM_del_bur_2024_09_avis_APB_Dzoumonye

Avis sur le projet revu de création d'une zone de protection de biotope à Dzoumonye

Vu le code de l'environnement, notamment son article L334-4,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le décret n°2021-1379 du 21 octobre 2021 modifiant le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/SGAR/546 du 30 mai 2022 portant composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées n°2016-07 du 24 février 2016 portant approbation du règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Vu la délibération du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_2020_12 du 18 juin 2020 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_2020_11 du 18 juin 2020 donnant délégations au Bureau du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Vu la délibération PNMM_del_bur_2021_06_avis APB Dzoumonye_.pdf

Vu la saisine par email de la DEALM reçue le 14 juin 2024,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau peut valablement délibérer,

Considérant l'importance des mangroves pour la protection des littoraux, pour la protection du lagon contre l'envasement, pour la fixation du CO2 et la lutte contre le réchauffement climatique, pour l'abri qu'elles procurent à de nombreuses espèces de poissons ;

Considérant l'importance majeure pour le Crabier blanc, aux niveaux national et international, de la zone proposée à la protection ;

Considérant les pressions constatées dans la zone proposée à la protection ;

Considérant la menace que ces pressions font peser sur les populations de Crabier blanc en phase de reproduction ;

Considérant la création d'un comité de suivi compétent en matière de gestion des mangroves et d'évaluation ;

Considérant la révision de l'arrêté préfectoral de protection de biotope Projet_Arrêté n°2024-DEALM-SEPR-XXX_APB Dzoumonyé.pdf ;

Considérant que la révision de l'arrêté préfectoral de protection de biotope Projet_Arrêté n°2024-DEALM-SEPR-XXX_APB Dzoumonyé.pdf n'apporte pas la garantie de moyens humains supplémentaires ;

Article 1 :

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet un avis favorable avec deux réserves (articles 2) à la création d'une zone de protection de biotope pour garantir la protection des habitats nécessaires au Crabier blanc dans la mangrove et l'arrière mangrove de Dzoumonye-Bouyouni.

Article 2 :

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet la réserve suivante :

- Des moyens de surveillance et de contrôle supplémentaires doivent être mis en place dans la future zone de protection de biotope pour faire respecter les interdictions proposées ;
- Autoriser les prélèvements de feuilles, fleurs et écorces dans le cadre de pratiques médicinales, traditionnelles, et non commerciales tant qu'elles ne portent pas atteintes aux individus de palétuviers et en dehors des espèces protégées.

Article 3 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le Président du Conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte



M. Abdou DAHALANI



NOTE TECHNIQUE

POUR AVIS DU BUREAU DU PARC NATUREL MARIN

Pamandzi, le 24/06/2024

Réf. : 03_Note_Technique_APB_Mangroves_revus

Objet	Création de zone de protection de biotope des mangroves et arrières mangroves de « Chiconi-Mangajou », « Ironi Bé » et « Dzoumonyé-Bouyouni »
Communes	Chiconi / Dombéni / Dzoumogné
Pétionnaire	DEALM
Service instructeur	SEPR/UB
Procédure	Consultation
Date de la saisine	14/06/2024
Date de réponse	13/09/2024
Commission	/
Conseil de gestion	Bureau
Type d'avis	

Contexte :

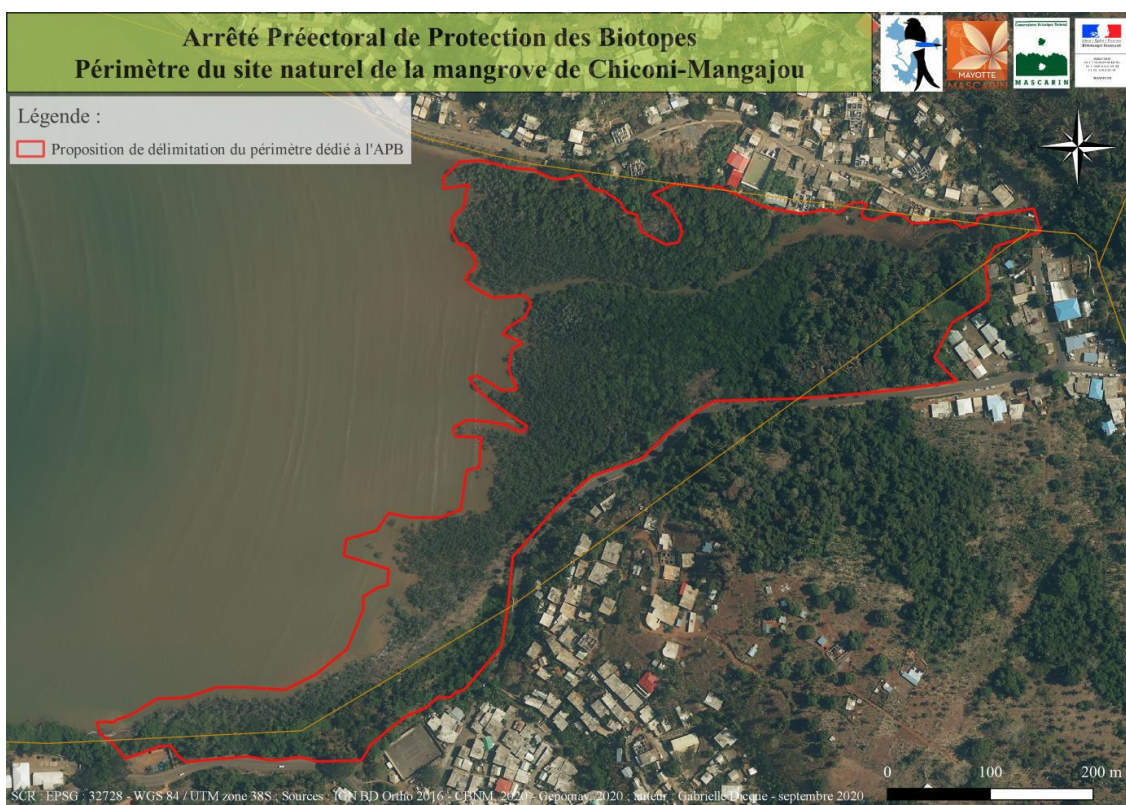
La DEALM Mayotte propose de créer trois zones de protection de biotope pour garantir la protection des mangroves abritant des colonies de nidification de Crabier blanc à

- Chiconi-Mangajou
- Ironi Bé
- Dzoumonyé-Bouyouni

Cette consultation fait suite à une première consultation menée en 2021 sur ces 3 mêmes zones avec un avis émis par le Bureau du Parc naturel marin en séance du 9 Septembre 2021.

1. Caractéristiques des sites proposés

Projet d'APPB sur la mangrove de Chiconi-Mangajou



Projet d'APPB sur la mangrove de Dzoumogné



Projet d'APPB sur la mangrove d'Ironi-be



1. Rappel des demandes des membres du Bureau du 9 Septembre 2021

Les demandes formulées étaient communes aux trois avis émis pour les trois sites :

https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/Fichiers/Actes%20administratifs/PNMM_d el bur 2021 06 avis%20APB%20Dzoumonye .pdf

https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/Fichiers/Actes%20administratifs/PNMM_d el bur 2021 07 avis%20APB%20Ironi%20Be .pdf

https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/Fichiers/Actes%20administratifs/PNMM_d el bur 2021 05 avis%20APB%20Chiconi .pdf

Extrait de l'article 2 : Le Bureau émet un avis défavorable

- A l'interdiction de la circulation d'engins motorisés et propose plutôt que la vitesse des engins motorisés soit limitée à 5 nœuds
- A l'interdiction de l'exercice d'une activité commerciale et propose que les activités commerciales respectueuses de l'environnement soient autorisées.

Article 4

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet la réserve suivante :

- Des moyens de surveillance et de contrôle doivent être mis en place dans la future zone de protection de biotope pour faire respecter les interdictions proposées

Article 5

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte recommande que la population habitant à proximité de la future zone de protection de biotope soit fortement et directement impliquée dans la gestion de la zone.

2. Analyse des nouveaux APPB proposés

Les nouveaux Arrêtés préfectoraux de protection de biotope proposent les textes suivant (concernant les demandes des membres du Bureau du Parc marin) :

« [...] sont interdits, sur l'ensemble du périmètre de protection [...]

- La circulation d'engins motorisés terrestres, et la circulation des engins motorisés marins à une vitesse supérieure à 5 nœuds
- Toute activité commerciale, exceptée celle exercée dans un cadre dérogatoire selon les conditions de l'article 4, conditionnée par une approche respectueuse du biotope ;
- [...] »

→ **Les attentes sont satisfaites**

Ajout d'un **Article 7 – Contrôle et Surveillance**

« Des moyens de surveillance et de contrôle sont mis en œuvre pour faire respecter la réglementation du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles 5. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement »

→ **L'attente est bien inscrite, mais ne garantie pas la mise en place de moyens de surveillance et de contrôle dédiés**

Il est par ailleurs proposé dans l'article 6 relatif au suivi de la zone de :

« [...] Par ailleurs, le comité de suivi peut, en tant que de besoin, faire appel à des personnes extérieures, comme des représentants d'usagers ou d'associations locales concernés par la gestion des mangroves. [...] »

→ **L'attente est partiellement satisfaite**

Par ailleurs ont été ajoutés aux nouveaux arrêtés :

- Article 3: Les opérations de gestion des milieux naturels, y compris de restauration écologique du milieu naturel ou de préservation d'habitats d'intérêt biologique, validées dans le cadre de la gestion du site ne sont pas concernés par les interdictions du même article.
- Un article 4 décrivant précisément le cadre et contexte d'une demande de dérogations à ce même arrêté
- Article 5: la rédaction d'un plan de gestion par le gestionnaire du site avec évaluation à 5 ans

3. Conclusion

Les propositions de nouveaux arrêtés préfectoraux de protection de biotope prennent partiellement en compte les attentes des membres du Bureau du Parc naturel marin de Mayotte.

Il est regrettable qu'aucun moyen spécifique de contrôle ne soit alloués à ces nouveaux zonages proposés.